

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0306

Avenue de Sologne RD2020 - Entreprise AXIMUM - Réparation des glissières de sécurité - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMUM en date du 17 juin 2024, relative à des travaux de réparation des glissières de sécurité sur l'avenue de Sologne ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux s'exécuteront entre le lundi 05 août et le vendredi 09 août 2024, de 09h00 à 16h00.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à réaliser la pose du balisage, sur l'Avenue de Sologne (RD2020) dans sa partie comprise entre l'avenue de Verdun jusqu'à l'intersection « Belle Croix », dans les deux sens de circulation, sur la voie rapide puis sur la voie lente. L'entreprise est autorisée à fermer ponctuellement les bretelles de l'avenue de Sologne. Une déviation sera alors posée par l'entreprise.

Article 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux en sécurité, ils nécessiteront une signalisation et un balisage spécifique, conformément à la réglementation en vigueur, pour les routes à chaussées séparées. Le manuel du chef de chantier adapté pour ce type de voies peut également servir à l'entreprise.

Article 4 : Pendant la durée des travaux sur l'avenue de Sologne (dans la partie désignée en article 2), la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la portion limitée à 90 km/h en temps normal, et à 50 km/h sur la portion limitée à 70 km/h en temps normal.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : La signalisation (quelle qu'elle soit) sur la voie publique sera installée par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AXIMUM.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Capitaine des Sapeurs-pompiers d'Olivet ;
- SAMU 45 ;
- KEOLIS Orléans Val de Loire ;
- Conseil départemental ;

Article 10 : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 12 : Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification;

Signé électroniquement
le 03 juillet 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

